En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes destinées à faciliter son reclassement dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés par l'association mentionnée à l'article *L. 5214-1*.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

L. 5213-5 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

Tout établissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1* peuvent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer à ces prescriptions.

service-public.f

> Comment être reconnu travailleur handicapé (RQTH) ? : Formation des travailleurs handicapés

Section 3: Orientation en milieu professionnel

Sous-section 1 : Droits et garanties des travailleurs handicapés.

L. 5213-6 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 56 (V)

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article *L. 5212-13* d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

L'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en oeuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article *L. 5213-10* qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-04-04, 449276 [ECLI:FR:CECHR:2023:449276.20230404]

service-public.f

- > Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé : Droits et garanties des travailleurs handicapés
- > Handicap : travail en milieu ordinaire : Conditions de travail des personnes en situation de handicap

L. 5213-6-1 LOI n°2021-1018 du 2 a001 2021 - art. 20

■ Legif. := Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

A la demande du travailleur concerné, le référent participe au rendez-vous de liaison prévu à l'article *L.* 1226-1-3 du présent code ainsi qu'aux échanges organisés sur le fondement du dernier alinéa du I de l'article

p.822 Code du travail